



PA 65

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 23 avril 2007

20 juin 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 23 avril 2007, est approuvée :

Modification de l'article 123, alinéa 1 du règlement du Conseil municipal concernant l'organisation des commissions municipales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'article 142 du règlement du Conseil municipal,

sur proposition de son bureau,

arrête :

Article unique. – L'alinéa 1 de l'article 123 du règlement du Conseil municipal concernant l'organisation des commissions municipales est modifié comme suit:

«Art. 123 Organisation»

«¹ (*nouveau*) A l'exception de la première année de la législature, le président sortant ou la présidente sortante de la commission convoque la commission dont il ou elle avait la présidence.»

«² ancien alinéa 1 (*modifié*) La première séance de chacune des commissions est présidée par le président sortant ou la présidente sortante. En cas d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, ou si celui-ci ou celle-ci ne fait plus partie de la commission, le

doyen ou la doyenne d'âge préside jusqu'à la désignation du président ou de la présidente.»

Les anciens alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 deviennent les alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Communiqué à :
DT/SSCO 4



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, enclosed within a vertical line that forms a partial frame on the right side.

TABLEAU COMPARATIF

<i>Nouveau</i>	<i>Ancien</i>
<p>Art. 123</p> <p>Organisation</p> <p>¹ «<i>(nouveau)</i> A l'exception de la première année de la législature, le président sortant ou la présidente sortante de la commission convoque la commission dont il ou elle avait la présidence.»</p> <p>² «ancien alinéa 1 (<i>modifié</i>) La première séance de chacune des commissions est présidée par le président sortant ou la présidente sortante. En cas d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, ou si celui-ci ou celle-ci ne fait plus partie de la commission, le doyen ou la doyenne d'âge préside jusqu'à la désignation du président ou de la présidente.»</p>	<p>Art. 123</p> <p>Organisation</p> <p>¹«Au début de chaque législature, la première séance de chacune des commissions est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge jusqu'à la désignation du président ou de la présidente.»</p>
<p>Les anciens alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 deviennent les alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8.</p>	